



La crise économique liée à la COVID-19 risque d'allonger encore la longue liste des entreprises qui se sont retrouvées à un moment donné de leur vie en difficulté. Surtout, la liste des entreprises n'ayant pas survécu va très probablement elle aussi s'agrandir. Dans ce contexte, il est fondamental de connaître la procédure à suivre lorsque son entreprise est en difficulté, pour maximiser les chances de s'en sortir.

LA PREMIÈRE QUESTION À SE POSER : EST-ON EN CESSATION DE PAIEMENT ?

Avant de penser à la mise en œuvre de mesures préventives de règlement des difficultés, il est important que le dirigeant soit en capacité d'analyser la situation dans laquelle se trouve sa société. Ceci, afin notamment de déterminer si l'entreprise a déjà franchi le point de cessation des paiements ou si elle s'en approche dangereusement.

Juridiquement, une entreprise est en état de cessation des paiements lorsque sont actif disponible est inférieur à son passif exigible. Concrètement, l'argent disponible immédiatement sur le compte bancaire de la société (y compris certaines créances mobilisables immédiatement) ne permet pas de payer les dettes arrivées à terme et donc dues tout de suite.

Lorsqu'une entreprise reste en état de cessation de paiement pendant 45 jours, son dirigeant doit obligatoirement le déclarer auprès du greffe du Tribunal de Commerce (Tribunal Judiciaire pour les agriculteurs ou les libéraux) dont il dépend, faute de quoi il engagerait sa responsabilité, en vertu de son obligation de diligence.

QUE PEUT-ON FAIRE LORSQU'ON N'EST PAS ENCORE EN ÉTAT DE CESSATION DE PAIEMENTS MAIS QU'ON CONNAIT DÉJÀ DES DIFFICULTÉS ?

Différentes solutions existent pour les entreprises qui ne sont pas encore en cessation de paiements mais qui estiment être en danger de le devenir. Elles sont au nombre de 4 : <u>La saisine du médiateur de crédit des entreprises</u>, le <u>mandat ad hoc</u>, la <u>conciliation</u> et la <u>procédure de sauvegarde</u>. Toutes les entreprises sont éligibles, ainsi d'ailleurs que les associations et les fondations.

En premier lieu, vous pouvez saisir le <u>médiateur du crédit et des entreprises</u>. Son rôle est d'instaurer un dialogue entre les entreprises en difficultés de financement et leurs partenaires bancaires (banques, organismes d'affacturage ...). Il intervient en cas de refus de crédit, de

découvert ou de rééchelonnement de dette par exemple. C'est simplement un tiers extérieur qui intervient pour faciliter les échanges et proposer des solutions. Il n'a aucun pouvoir administratif.

Le <u>mandat ad hoc</u> est une procédure purement volontaire de la part du dirigeant. Un tiers à l'entreprise, le mandataire, est nommé (par le président du Tribunal de Commerce mais sur proposition du dirigeant) pour une durée d'environ 3 mois. Le mandataire ad hoc est investi d'une mission d'assistance et d'accompagnement. Il pourra notamment vous accompagner dans vos démarches et discussions auprès de vos créanciers afin de trouver un accord permettant d'éviter tout risque de cessation des paiements. Toutefois, le mandataire ad hoc ne dispose d'aucun pouvoir de gestion ou d'administration au sein de la société. Par ailleurs, rien ne pourra être imposé aux créanciers de l'entreprise.

A l'instar du mandat ad hoc, la <u>procédure de conciliation</u> est ouverte sur l'initiative du dirigeant. Un conciliateur (tiers indépendant de la société) est nommé sur requête auprès du tribunal. L'objectif de la conciliation est d'aboutir à la conclusion d'un accord amiable avec les principaux créanciers de la société, afin notamment de mettre fin aux difficultés de la société et lui permettre de rebondir. Cet accord pourra faire l'objet d'une constatation auprès du tribunal, ce qui lui donnera force exécutoire. L'accord peut également être homologué sous certaines conditions. Dans ce cas, les signataires à l'accord se privent de leur droit à des poursuites judiciaires à l'encontre de la société et certaines créances peuvent faire l'objet de privilèges.

<u>La procédure de sauvegarde</u> est ouverte sur demande du dirigeant et ce uniquement si l'entreprise n'est pas en cessation des paiements mais justifie de difficultés qu'elle n'est pas en mesure de surmonter.

L'objectif de la sauvegarde est de faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

La procédure de sauvegarde débute avec une période d'observation d'une durée maximale de six mois, renouvelable une fois permettant de faire un état des lieux de la situation de l'entreprise.

La période d'observation se conclut avec l'élaboration d'un plan de sauvegarde.

Le plan de sauvegarde indique :

- la manière dont sera réorganisée l'entreprise (par exemple les activités qui perdureront et celles qui s'arrêteront ou seront cédées)
- un plan de règlement des dettes (avec des délais de paiement et des remises de la part des créanciers)

La procédure de sauvegarde prend fin dans 2 cas :

- les difficultés financières disparaissent. L'entreprise retrouve une activité normale ; ou
- lorsque le plan ne suffit pas à combler les difficultés et que la situation de l'entreprise s'est aggravée au point d'être en cessation des paiements. Dans ce cas, une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire pourront être ouvertes.

QUE FAIRE LORSQU'ON EST EN ÉTAT DE CESSATION DES PAIEMENTS

La <u>procédure de redressement judiciaire</u> doit obligatoirement être mise en œuvre pour toute entreprise en état de cessation des paiements depuis moins de 45 jours. Le dirigeant n'est pas le seul à pouvoir demander son ouverture, cette possibilité est également offerte à un créancier et au Procureur de la République.

Contrairement à la sauvegarde, le dirigeant peut perdre la totalité de la gestion de son entreprise au profit d'un administrateur. Cela dépendra du niveau de difficulté rencontré par l'entreprise.

Comme pour la sauvegarde, un plan sera mené à la suite de la période d'observation. Le plan pourra prévoir le départ de dirigeants ou le licenciement de salariés si cela s'avère nécessaire à la survie de l'entreprise.

Il est possible que la procédure de redressement se solde par une cession des actifs et de l'activité de la société, via un plan de cession. Ainsi, un appel d'offres sera effectué sous l'égide de l'administrateur judiciaire aux termes duquel le candidat le mieux disant acquerra tout ou partie de l'activité de l'entreprise.

La liquidation judiciaire_est la procédure collective la plus grave. Elle signifie simplement que les chances de survie de la société sont insuffisantes pour permettre la poursuite de l'activité. Concrètement, la liquidation judiciaire mettra nécessaire fin à la vie de l'entreprise. Celle-ci sera définitivement fermée ou cédée.

La liquidation est ouverte sur demande du dirigeant, de créanciers ou du procureur de la république.

Elle intervient lorsque la société est en état de cessation des paiements et que le niveau de difficulté est déjà trop grave pour prétendre au redressement judiciaire. Elle peut aussi être consécutive à l'échec d'une procédure de redressement judiciaire.

L'objectif d'une telle procédure est de liquider les actifs de la société afin d'apurer les dettes.

Concrètement, dès le prononcé de l'ouverture de la procédure, des conséquences sont visibles : le dirigeant est dessaisi de ses fonctions, les poursuites en justice du débiteur sont bloquées, les intérêts et majorations en cours sont arrêtés, les contrats de travail des salariés sont rompus et les créanciers peuvent immédiatement réclamer leurs créances.

Un liquidateur judiciaire est nommé afin de gérer la fin de vie de l'entreprise : ventes des biens, procéder aux licenciements des salariés, etc.

La procédure de liquidation prend fin lorsque :

 les créanciers ont été désintéressés et que l'entreprise a pu rembourser l'intégralité de ses dettes; ou • lorsque l'entreprise ne dispose pas suffisamment d'actifs de liquidation pour rembourser ses créanciers. La procédure prend fin pour insuffisance d'actif.

La clôture de la procédure entraîne la fin de la société, qui disparaît. Il est toutefois possible que des pants entiers d'activités aient été cédés en bloc à des repreneurs (souvent pour l'euro symbolique) qui conserveront certains des emplois.

QUELS SONT LES RISQUES POUR LES DIRIGEANTS ?

Les procédures collectives ne riment pas avec sanction. Il serait injuste de punir un dirigeant dont l'entreprise se serait retrouvée en difficulté du fait d'éléments conjoncturels ou tout simplement d'erreurs dans les choix stratégiques de gestion.

Cependant, le dirigeant d'une entreprise en faillite peut se voir sanctionné au cours d'une procédure collective de redressement ou de liquidation judiciaire. C'est notamment le cas lorsque le dirigeant a commis une faute ayant conduit l'entreprise à la faillite.

Le dirigeant peut être soumis à diverses sanctions :

- insuffisance d'actif : si cette insuffisance d'actifs résulte du fait de fautes commises par le dirigeant (fautes de gestion, agissements contraires à l'intérêt de la société...), le tribunal compétent pourra le condamner à payer directement les créanciers avec son argent personnel.
- faillite personnelle : la faillite personnelle, implique l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler directement ou indirectement toute personne morale. En outre, le tribunal peut également prononcer l'incapacité d'exercer une fonction publique élective. La durée maximum prévue par la loi est de quinze ans.
- interdiction de gérer : contrairement à la faillite personnelle, peut être limitée à une entreprise en particulier. Elle peut être prononcée dans les mêmes cas que la faillite personnelle ou encore lorsque le dirigeant a sciemment omis de demander l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire dans un délais de quarante-cinq jours à compter de la cessation des paiements.
- banqueroute : lors du redressement judiciaire ou de la liquidation judiciaire, le dirigeant pourra se voir sanctionné s'il s'avère qu'il a :
 - détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif du débiteur ;
 - o frauduleusement augmenté le passif du débiteur ;
 - o tenu une fausse comptabilité
 - o etc.

Il s'expose à une peine de cinq ans d'emprisonnement et 75000 euros d'amende.

approfondir les sujets et vous accompagner. Contactez-nous au 01 40 55 09 05 ou par mail <u>contact@afyneo.com</u>